Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 19 (1927)

Heft: 7

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

turelles en général, montre également qu'il est avantageux de ne pas éliminer les centrales nationales. Pensons à nos conditions en Suisse. Nous avons suivi le chemin inverse à celui de la F. S. I. Notre Union syndicale repose sur les fédérations professionnelles. Mais nous avons dû chercher les moyens d'incorporer les cartels syndicaux d'une façon appropriée. Cela a eu lieu et nous pouvons être satisfaits du résultat.

Sur le terrain international, il faudra également chercher une solution qui réponde aux conditions devenues historiques, solution qui permette un travail commun des centrales nationales avec les secrétariats professionnels internationaux dans le cadre de la F. S. I. en concentrant les forces de toute la classe ouvrière.

Actualités

L'assemblée des délégués de l'Union suisse des sociétés de consommation, qui eut lieu le 11 juin à Interlaken, a approuvé sans opposition de principe la création d'une banque des coopératives et des syndicats; on proposa seulement d'éliminer le mot de « syndicats » de la raison sociale. Cette proposition était motivée par la crainte qu'une union avec les syndicats porte atteinte au principe de neutralité des coopératives, ce qui serait un obstacle pour le développement du mouvement coopératif, surtout pour les sociétés de consommation de la campagne. A l'encontre de cette affirmation, il fut relevé avec raison que la fondation d'une banque commune, à laquelle peuvent aussi participer d'autres organisations ayant des buts économiques identiques, ne constitue nullement un mariage, et que cette participation commune à une entreprise autonome ne peut fournir aucun motif pour rendre responsables les coopératives des actions des syndicats, pas plus d'ailleurs que cela ne peut être le cas vice versa. La proposition de modification de la raison sociale fut ensuite rejetée par 291 voix contre 172. Cependant, cette opposition n'en reste pas moins significative pour l'attitude d'autres sphères de l'Union suisse des sociétés de consommation. Durant les dernières années, une attitude par trop craintive fut adoptée à l'égard de tout ce qui paraissait toucher à la « neutralité », fut-ce même de très loin. Nous avons toutefois la conviction que cette prudence exagérée est justement une cause de la stagnation actuelle du mouvement coopératif. L'expérience a démontré qu'un mouvement n'est capable de « se mouvoir » qu'aussi longtemps qu'il adopte une attitude non équivoque et qu'il ose se déclarer; dès le moment où il y renonce, il perd tout caractère et en est réduit à l'inertie. Personne n'exige un renoncement à la neutralité politique des coopératives. Notre point de vue est que le mouvement coopératif est d'après son origine et son caractère un mouvement de la population laborieuse (naturellement dans le sens le plus large du terme) et doit se déclarer partisan de cette population laborieuse et de ses peines, et qu'il doit être en outre anticapitaliste et, par conséquent, même s'il doit vivre sous le régime capitaliste, il n'ose pas se soustraire à toute critique et se placer simplement sur le terrain du capitalisme et de la politique économique capitaliste. Si la création d'une banque commune pouvait contribuer à ce que le mouvement syndical et le mouvement coopératif se comprennent mieux réciproquement — la plupart des ouvriers n'ont à notre regret pas encore reconnu l'importance des coopératives —, cela seul suffit à la justifier. Nous reparlerons de la « banque des coopératives et des syndicats » lorsque la fondation sera un fait accompli.

*

En Angleterre, les rapports entre les coopératives et les organisations ouvrières sont tout autres que chez nous. En cas de grève et de lock-out, des accords sont déjà intervenus à maintes reprises entre les coopératives et les syndicats, en vue d'approvisionner en denrées alimentaires le plus rationnellement et le meilleur marché possible les ouvriers syndiqués en lutte. Au congrès des coopératives britanniques, qui siégea à Cheltenham trois jours avant la réunion des coopératives suisses, il fut décidé par 1960 voix contre 1843 de conclure une alliance politique avec le parti ouvrier d'Angleterre. Nous savons qu'à divers endroits les coopératives de consommation anglaises ont présenté, en qualité de parti, des propres candidats; dans de nombreuses autorités locales siègent des représentants des coopératives; à la Chambre des communes, il existe même une petite fraction de coopérateurs. Le but de l'accord qui vient d'intervenir est de « supprimer les antagonismes et éviter dans les arrondissements électoraux tout conflit et dispersion de force entre le parti coopératif et le parti ouvrier ». Il a été prévu une commission paritaire qui a pour tâche de préparer les actions menées conjointement, en particulier les luttes électorales. Les coopératives ne veulent pas seulement se présenter comme parti, mais encore empêcher que le mouvement syndical et le mouvement coopératif, qui ont des intérêts et des buts identiques, gaspillent leurs forces en œuvrant l'un à côté de l'autre ou même l'un contre l'autre. Il est évident que cette action commune n'existe que dans l'histoire du mouvement coopératif et ouvrier de l'Angleterre et ne peut pas être imitée dans un autre pays. Néanmoins nous tenons à relever que l'étroit contact qui existe entre les syndicats et les organisations politiques ouvrières n'a pas nuit aux coopératives anglaises de consommation. Peut-être est-ce précisément dans ce groupement prolétarien, que le mouvement coopératif anglais a conservé depuis l'époque des tisserands de Rochdale, que réside son immense succès.

Le rapport du Conseil fédéral sur le projet d'une convention internationale concernant le travail de nuit dans les boulangeries est de nouveau un exemple frappant de la politique fédérale. Les motifs d'ordre hygiénique et social qui militent en faveur d'une interdiction du travail de nuit dans les boulangeries sont exposés dans ce rapport à l'Assemblée fédérale d'une manière concluante. Les arguments invoqués par les patrons boulangers sont catégoriquement réfutés. La possibilité d'une réglementation fédérale sur la base de l'article 34^{ter} de la Constitution fédérale est irréfutablement démontrée. Il est reconnu qu'aucune exception ne peut être faite pour les grandes entreprises; il est même déclaré que les appréhensions des grandes entreprises sont considérablement atténuées par suite des innovations techniques (machines automatiques). L'extension de l'interdiction du travail de nuit aux patrons n'est pas seulement considérée comme nécessaire dans l'intérêt d'une juste application, mais parce que l'interdiction est dans le propre intérêt des propriétaires d'entreprises. La preuve que toutes les raisons matérielles parlent en faveur de l'interdiction du travail de nuit et qu'il n'y en a point contre, ne peut pas être mieux fournie que par le message du Conseil fédéral. Conclusion: Le Conseil fédéral refuse de ratifier la convention internationale. Il motive son refus en disant que c'est le commencement du travail à 4 heures du matin qui conviendrait le mieux à notre pays, mais la convention prescrit le commencement à 5 heures et n'autorise le travail dès 4 heures que dans des cas exceptionnels (conditions climatériques particulières ou consentement des organisations ouvrières et patronales). Si c'est uniquement cette différence d'heure qui a suscité des craintes au Conseil fédéral, la conviction au sujet du principe ne devait pas être extrêmement profonde. D'ailleurs, il renonce aussi à mettre à exécution la solution qu'il a lui-même envisagée comme nécessaire et appropriée. Le rapport du Conseil fédéral se limite finalement à la constatation que les intéressés directs ne sont pas d'accord, et laisse le soin à l'Assemblée fédérale de s'occuper désormais du problème. En vérité, c'est évidemment l'opposition des patrons qui empêche le Conseil fédéral de réaliser un progrès social bien modeste. La participation de délégations du Conseil fédéral aux congrès des organisations patronales semble bien avoir plus qu'une importance de pure forme.

Nous avons déjà maintes fois rendu attentif sur l'insuffisance de la statistique suisse économique et sociale. Aux requêtes concernant l'amélioration de cette statistique adressées l'année dernière au Conseil fédéral par l'Union syndicale, il a été répondu que l'on était en train de les examiner. C'est sans doute encore le cas maintenant, du moins nous n'avons depuis lors plus entendu parler de cette question. La conférence économique internationale de Genève a également invité les gouvernements à veiller à un meilleur

enregistrement des faits économiques au moyen de statistiques et d'enquêtes. Espérons que ces décisions font l'objet dès maintenant d'un examen au Palais fédéral. Le secrétariat des paysans se plaint que sa requête concernant l'introduction d'un recensement annuel du bétail ait été rejetée. Nous serions heureux si une enquêtestatistique sur les entreprises, les chantiers de travail du peuple suisse, était faite au moins tous les dix ans. Or, voilà que 22 ans se sont écoulés depuis le premier et le dernier recensement des entreprises. Aux Etats-Unis, les ouvriers et les entreprises sont recensés aussi souvent que chez nous le bétail. Cependant, nous ne serons pas injustes et lorsqu'il se produira quelque chose de nouveau nous le signalerons aussi. Dans le fascicule de juin des Informations de statistique sociale, l'Office fédéral du travail publie une statistique sur les salaires. Il semble que les indications ont été fournies toute prêtes par les représentants patronaux, attendu qu'il n'est rien dit des bases de l'enquête. Il n'est pas même mentionné le nombre des indications qui ont été fournies pour déterminer la moyenne; on ne connaît pas non plus la contrée dans laquelle ces salaires ont été payés. En outre, nous protestons contre le fait que les indications de salaire des organisations patronales ont été publiées dans une revue officielle sans avoir été contrôlées par les représentants ouvriers. Nous recommandons instamment à l'Office du travail de laisser plutôt en blanc la place dans les Informations de statistique sociale, plutôt que de l'utiliser avec de tels remplissages qui ne répondent pas même aux exigences les plus élémentaires d'une statistique officielle.

Au Bureau international du travail

Trente-sixième session du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration s'est réuni deux fois au cours de la conférence internationale, le 24 mai et le 12 juin.

Il a pris connaissance du rapport du directeur A. Thomas. Le vote par la Chambre des députés française, du projet de loi portant autorisation de ratifier la convention de Washington sur les heures de travail, sous réserve de la ratification de cette convention par la Grande Bretagne et l'Allemagne, a été enregistré avec satisfaction par le conseil.

Le conseil a examiné ensuite la situation des Etats qui, en raison de la forme fédérative de leur constitution, ne peuvent ratifier formellement les projets de convention. Le conseil a chargé le bureau sous quelle forme pourrait être publié les renseignements concernant les mesures prises par ces Etats comme suite aux décisions de la conférence internationale du travail.

Sur la proposition de la commission du règlement, le conseil a décidé de transmettre à la conférence un projet d'amendement